

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	4 (1875)
Heft:	11
Rubrik:	Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le syllabaire ne devait qu'apprendre rapidement les principes de la lecture. Dans ce cas on devrait prendre le syllabaire de Larousse ; mais en 1858, lorsque les instituteurs de toutes les conférences furent interrogés sur le choix d'un syllabaire, à l'immense majorité, ils ont rejeté, et avec raison, ce moyen *à la vapeur*. Je dis et avec raison, car il y a dans l'apprentissage de la lecture une progression bien marquée et qui ne peut se faire que lentement. Il faut que l'enfant apprenne à prononcer à première vue d'abord la lettre, puis la syllabe, ensuite le mot et enfin la construction ou les mots que le sens ne permet pas de séparer, et qui doivent être comme fondus en un seul. Ainsi dès que le syllabaire, comme introduction à la lecture courante, doit lever d'abord la difficulté des lettres, puis des syllabes, ensuite des mots, afin que l'œil et la pensée des élèves puissent d'un trait saisir une construction entière ; on comprend qu'il ne peut pas être resserré dans quelques leçons, et que loin de n'offrir que les différentes syllabes à l'enfant, il faut qu'il lui fournisse un vocabulaire de quelque étendue. Notre langue surtout demande beaucoup de développements, à cause de la multitude des signes variables, compliqués, douteux et nuls qui se trouvent dans son écriture.

Si je ne craignais d'être trop long j'entrerai dans les détails de chaque tableau et l'on verrait que loin d'être trop long, il y a quelques leçons qui devraient être subdivisées. Ce syllabaire a une grande lacune, mais dans la forme seulement. Les premières leçons devraient être lithographiées en écriture anglaise, afin que l'enfant apprît à lire et à connaître les caractères tels qu'il devra les écrire. Cette lacune devait se combler en 1868, mais c'est la question financière qui empêcha cette amélioration.

Agréez, etc.

Fribourg, le 26 octobre 1875.

BLANC-DUPONT.

CHRONIQUE.

FRIBOURG. Voici les dernières nominations d'instituteurs : MM. Rattaz, Jean, à Cressier ; Fisch, à La Joux ; Bovet, Pierre, à Billens ; Crausaz, Pierre, à Châtel-Crésuz ; Delabays, Albert, à Romanens ; Vaucher, à Sales ; Delamadeleine, à Vaulruz ; Favre, à Estavayer-le-Gibloux ; Moret, à Broc ; Overney, à Posieux ; Bavaud, à Romont ; Crausaz, Henri, à Villeneuve.

— La direction de l'Instruction publique vient de publier le compte-rendu de la conférence des inspecteurs scolaires du 11 août 1875. Les instituteurs pourront y prendre connaissance des discussions et des décisions de celle assemblée.